

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 32**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

30

Nombre de votants :

30

**Date de convocation :
3 octobre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023**

**Objet : Mise en place
d'une mutuelle
communale pour les
habitants**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 4

OBJET : Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants

RAPPORTEUR : Michèle GRENET

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Rimois » qui s'est réuni le 18 septembre 2023.

Dans un contexte de difficultés sociales croissantes, de trop nombreuses personnes font le choix contraint de se priver d'une complémentaire santé pour des raisons financières et par souci d'économie. La difficulté d'accéder à une complémentaire santé est effectivement une réalité pour une partie de la population et ce malgré l'existence depuis 2019 de la complémentaire santé solidaire (C2S). L'absence de couverture santé est objectivement une source de renoncements aux soins.

Aussi, face à ses inégalités sociales de santé et afin de répondre aux besoins de l'ensemble de sa population, la Commune de Riom a réalisé un appel de partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale, ayant pour objectifs :

- d'améliorer l'accès aux soins
- de bénéficier d'une complémentaire santé à un tarif attractif avec garanties et services annexes adaptés aux besoins et au budget de tout rimois
- d'augmenter le pouvoir d'achat des bénéficiaires et lutter contre la précarité.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la politique sociale municipale et dans le but d'améliorer l'accès aux droits et lutter contre le non-recours et les ruptures de droits.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la mutuelle JUST a été retenue. Partenaire auprès de 800 Communes, la mutuelle JUST propose 7 niveaux de garanties dont le rapport qualité/prix des prestations est intéressant.

Il est important de préciser que la Commune n'intervient qu'en tant que « facilitateur », et ne fait que porter à connaissance de ses administrés cette offre de couverture maladie.

De même, les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la mutuelle JUST et seule la mutuelle a un lien juridique contractuel avec les bénéficiaires.

Le partenariat entre la Commune et la mutuelle JUST et l'engagement de chacune des parties sont formalisés dans le cadre d'une convention (jointe en annexe) qui sera conclue pour une durée de 3 ans.

COMMUNE DE RIOM

A ce titre, la Commune s'engage à :

- mettre à disposition un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la mutuelle JUST et la Commune, afin de faciliter les démarches des habitants ;
- informer et orienter vers la mutuelle JUST.

Et, la mutuelle JUST s'engage à :

- respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire ;
- présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune et à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat ;
- tenir une permanence selon une fréquence et un lieu défini d'un commun accord avec les services compétents de la Commune ;
- honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé ;
- aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orienter le cas échéant vers les services compétents du Centre Communal d'Action Sociale ;
- fournir annuellement à la Commune les éléments et outils permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le choix de la mutuelle JUST comme organisme de mutuelle communale ;**
- **autoriser la signature de la convention de partenariat, jointe en annexe ;**
- **autoriser Le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à la délibération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).